

20231284

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière
de microgranite et ses installations annexes par la société MILLEREAU
sur les communes de Sermentizon et Courpière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Vu le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière du 3 février 2003 par la société MILLEREAU, au lieu-dit « Fontsauvage », sur la commune de Sermentizon ;
- Vu la demande, en date du 27 mai 2022, présentée par la société MILLEREAU, en vue d'être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de microgranite et ses installations annexes aux lieux-dits « Fontsauvage », sur les communes de Sermentizon et Courpière, complétée le 16 décembre 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement incluse dans la demande sus-visée portant sur 1,4729 ha de bois situés sur les communes de Sermentizon et de Courpière (63),
- Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°2023/0384 du 10 mars 2023, qui s'est déroulée du 17 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus sur les territoires des communes de Courpière et Sermentizon ;
- Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2023 ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 23 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant en termes de biodiversité et le suivi effectué par un écologue, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes aux espèces présentes sur le site;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'incidence et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Régional des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation administrative, prévue à l'article L. 512-1, des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société MILLEREAU dont le siège social est situé Zac de Champ Lamet – 6 rue des Begonnes – 63430 Pont-du-Château – SIRET n°34324560100012, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Sermentizon et Courpière, aux lieux-dits « Fontsauvage » et « Les Grèves », d'une carrière à ciel ouvert de microgranite et ses installations annexes détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Capacité de production: 200 000 t/an max. 125 000 t/an en moyenne Surface totale 13,05 ha
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes pour une puissance électrique > 200 kW	Puissance électrique installée de 480 kW pour l'ensemble de l'installation de traitement des matériaux de carrière.
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Superficie de stockage < 10 000 m ²

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contrares.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 25 ans.

Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZD n°52, 235,236 de la commune de Sermentizon, section XB n°120, 121, 122, 123, 124, 125, 318, 319, 127, 320, 321, 129, 130, 131, 132, 133, 10, 11, 12, 13, 117, 118, 119 de la commune de Courpière représentant une surface totale de 13 ha 13 a 32 ca .

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.5 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 1.5.1. Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 1.5.2. Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Article 1.5.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Article 1.5.4. Accès

L'accès à la RD 152, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation de danger type A14 avec M9Z « sortie de carrière » dans le périmètre d'accès à la carrière est imposée par le gestionnaire de la voirie, avec prise en charge par l'exploitant de la carrière.

L'accès à la carrière devra être pourvu d'une voirie de desserte interne. Cette voirie aura une structure adaptée au trafic poids lourds avec un revêtement enrobé (grave bitume et couche de roulement), tenant compte des manœuvres de giration des poids lourds avec une largeur suffisante au droit du bord de la chaussée de la Route Départementale 152 (15 mètres de large et 50 mètres de long) pour l'accès à la carrière ; les mêmes dispositions seront prises pour la sortie prévue dans une seconde phase d'exploitation, afin de permettre aux poids lourds de manœuvrer en dehors de la voirie départementale et d'éviter ainsi des arrachements en rive de chaussée et tout dépôt de boue sur la route départementale.

Si malgré ces travaux, il était constaté des dépôts des matériaux sur le domaine public ou un risque de glissance pour les usagers de la Route Départementale RD 152, la mise en place d'un système de nettoyage de roues et un balayage de la chaussée serait exigée.

La contribution de l'exploitant de la carrière à l'aménagement précité et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière. Une convention sera établie entre les parties ayant pour objet de déterminer la participation de l'exploitant aux travaux.

Article 1.5.5. Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans une capacité de rétention et de décantation correspondant à un point bas aménagé au Sud du site, aménagée pour éviter tout risque de noyade.

La dimension de cette capacité de rétention est adaptée à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence centennale sur une heure, de l'évolution de la surface d'exploitation et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

Article 1.5.6. Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement, le petit entretien et le parcage des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets devront être respectées.

Article 1.5.7. Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

Article 1.5.8. Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conforme à l'arrêté du 19 avril 2010 sus-visé est établi avant le début de l'exploitation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU C. FORESTIER

CHAPITRE 2.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Est autorisé le défrichement de 1,0625 hectares de bois situés sur les communes de Sermentizon et de Courpière et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Sermentizon	ZD	52	3,3317	*exemptée
	ZD	236	5,5684	0,5132
Courpière	XB	13	0,6370	0,0623
	XB	117	0,1488	0,1480
	XB	118	0,1404	0,1240
	XB	119	0,1813	0,1600
	XB	120	0,2802	0,0550
Total				1,06

* Cette parcelle sur laquelle se trouve un bois âgé de moins de 30 ans est exemptée d'autorisation de défrichement.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

La durée de validité de cette autorisation est de **25 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que l'exploitant choisit parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée des parcelles, assortie d'un coefficient de 3 soit **3,1875 ha** ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit **3,1875 ha** ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole sur **9,5625 ha** ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de **11 188 €** (annexe 1).

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

CHAPITRE 2.3 ENGAGEMENTS AU TITRE DU CODE FORESTIER

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente (annexe 2).

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration (annexe 3).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement.

CHAPITRE 2.4 RÈGLES DE PUBLICITÉ SPÉCIFIQUES AU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 3 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Article 3.1.1. Mesure E1 - Évitement de la zone boisée à l'ouest.

Ce secteur d'une surface totale de 1,08 ha est principalement composé de 0,78 ha de boisements mésophiles acidiphiles de chênes (habitat d'intérêt communautaire) et de 0,23 ha de boisements de Pin sylvestre, ayant un rôle fonctionnel pour la reproduction et l'alimentation des chiroptères et oiseaux forestiers et bocagers (Pic mar et Serin cini notamment).

Article 3.1.2. Mesure E2 - Évitement de l'aire de nidification du Grand-duc d'Europe

Évitement de l'aire de nidification du Grand-duc d'Europe située au niveau d'un promontoire en partie haute du front de taille à l'est de la carrière. Ce secteur d'environ 1000 m² étant bien protégé du dérangement, cette mesure garantira le maintien de conditions propices à sa nidification, en lien avec la mesure R4.

Article 3.1.3. Mesure R1 - Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité écologique.

Les défrichements et débroussaillages sont effectués hors période sensible, soit entre août et janvier inclus. Toute intervention au droit des bassins ou des dépressions inondées sera réalisée entre septembre et février inclus.

Le démarrage de chacune des phases sensibles de travaux (défrichement, décapage...) sera soumis à l'expertise d'un écologue indépendant chargé d'évaluer le risque réel sur le site, notamment en cas de décalage des travaux par rapport aux préconisations indiquées.

Article 3.1.4. Mesure R2 - Mise en place de bonnes pratiques environnementales pour l'exploitation.

- Ne pas éclairer la carrière durant la nuit (sauf phares des engins en période hivernale);
- Limiter le bruit ;
- Réduire les émissions de poussières, avec si nécessaire un système d'aspersion des pistes lors de périodes critiques ;
- Réduire le risque de pollution accidentelle par la prévention et le contrôle régulier des engins ;
- Collecter les déchets afin d'éviter leur dispersion sur le site.

Article 3.1.5. Mesure R3 - Contrôle des espèces végétales envahissantes.

Surveillance et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes qui pourraient apparaître durant l'exploitation (arrachage ou fauchage avant la floraison, en proscrivant les pesticides chimiques). Soins particuliers apportés à l'engazonnement préventif de toutes les terres stockées et remises en place si possible dès la fin des phases d'exploitation et surveillance régulière.

Article 3.1.6. Mesure R4 - Mise en défens des zones sensibles lors des travaux impactants.

Les secteurs à enjeu (lisières des boisements, milieux aquatiques, aire du Grand-duc) sont matérialisés afin de limiter à la stricte surface nécessaire les zones d'intervention en phase travaux. Un balisage visible et facilement identifiable est mis en place avant chaque phase de travaux lourds (défrichement et décapage) afin d'interdire l'accès aux zones sensibles, notamment les zones visées par les mesures E1 et E2. La circulation de personnes et d'engins à proximité de l'aire de reproduction du Grand-duc est limitée au maximum durant toute la durée d'exploitation, surtout en période de nidification (février à juillet inclus).

Avant toute opération de minage, l'exploitant s'assure qu'aucun individu de Grand-duc n'est présent sur le front de taille. Si nécessaire, un effarouchement sera effectué avant le tir de mine.

Article 3.1.7. Mesure R5 - Réaménagement écologique de la carrière (+ entretien sur 5 ans).

Les prescriptions détaillées dans l'étude d'impact sont mises en œuvre lors des phases de réaménagement.

Article 3.1.8. Mesure S1- Suivi écologique de l'exploitation sur 25 ans.

Pour chaque phase quinquennale, un suivi sera réalisé par un expert écologue en 3 passages au minimum :

- une visite préalable pour le balisage des secteurs sensibles à éviter ;
- une visite durant les travaux préparatoires (défrichage et décapage), afin de rendre compte de la prise en compte des mesures environnementales (éviter des zones sensibles, état des clôtures...);
- une visite de fin de phase, afin d'établir un bilan de l'état du site à la fin de chaque phase d'exploitation.

Si besoin, en cas de problème constaté (mauvaise végétalisation des surfaces ensemencées, mauvaise reprise des haies, apparition de plantes invasives, mauvaise alimentation en eau des mares...), des mesures correctives seront mises en place.

TITRE 4 - MESURES EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES

CHAPITRE 4.1 ZONE HUMIDE - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Il s'agit de créer une zone humide sur les parcelles n° 236 section ZD, n°127 et 319 section XB sur le site de la carrière sur 750 m² (voir plan de localisation et profil en Annexe 4).

- terrassement d'une dépression en pente douce sur 750 m² afin de créer une zone de compensation de la zone humide supprimée ,
- création de petites mares et de dépressions inondables,
- ensemencement de la zone avec des espèces locales typiques de prairie humide,
- mise en défens de la zone par une clôture herbagère et panneauage afin d'en interdire l'accès,
- suivi écologique de la zone humide (voir Annexe 5) sur la durée de l'arrêté d'autorisation, à raison d'une campagne annuelle sur les cinq premières années suivant la création de cette zone puis une campagne tous les cinq ans avec deux passages, afin d'assurer deux suivis, un sur la flore (en juin), et l'autre sur la faune (en avril/mai),
- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

En fonction du résultat de ces études il sera déterminé les dispositions à mettre en œuvre pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement de la zone humide de compensation.

Le résultat des suivis est communiqué au bureau police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'ensemble des études et travaux de protection de la zone sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

CHAPITRE 4.2 PRATIQUES INTERDITES SUR LA ZONE DE COMPENSATION

Sont notamment interdites sur la zone de protection située dans l'emprise des parcelles n° 236 section ZD sur environ 750 m² les pratiques suivantes :

- toute intervention entraînant l'assèchement ou la destruction de la zone humide,
- retournement et nivellement de la parcelle,
- création de fossés,
- créations de drains,

- usage de produits phyto-sanitaires,
- plantation d'arbres.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5.1 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.5 le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 7.4 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 5.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5.2.1. Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 125 000 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, avec utilisation d'explosifs, à l'aide d'engins mécaniques, suivant des paliers successifs.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 1,41 millions de m³.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h30 à 17h00, et en cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

Article 5.2.2. Décapage- Découverte

Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide des engins mécaniques utilisés pour l'extraction et au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés sur une aire aux abords de l'excavation.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 5.2.3. Extraction- Phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 5 phases de 5 ans.

L'avancement de l'extraction s'effectuera du Sud vers le Nord à partir de l'emprise historique simultanément à l'Est et au Nord du site d'intérêt comme schématisé sur le plan annexe 6.

L'extraction sera menée de la façon suivante :

- Première et deuxième périodes quinquennales :
 - Défrichage des surfaces boisées ;
 - décapage sélectif de la terre végétale ;
 - décapage des horizons argilo-sableux surmontant le gisement ;
 - extraction du gisement avec séparation des faciès altérés ;
 - Constitution de la butte Est au moyen des stériles de scalpage issus du traitement des matériaux ;
 - Remblaiement du fond de fouille au moyen des stériles d'exploitation et des déblais inertes extérieurs ;
 - Remise en état avec création d'une mare en limite Sud de la carrière dès le début de la première phase quinquennale et remise en état des fronts d'exploitation en parallèle avec l'avancée de l'exploitation par remblaiement partiel au moyen de stériles d'exploitation et par végétalisation.
- Troisième période quinquennale :
 - Poursuite des opérations décrites précédemment ;
 - finalisation de la constitution de la butte Est, modelage et végétalisation.
- Quatrième et cinquième période quinquennale :
 - poursuite des opérations décrites précédemment ;
 - en fin de cinquième période arrêt de l'exploitation du gisement, finalisation du remblaiement du fond de fouille,
 - remise en état du carreau d'exploitation par boisement, prairies de fauche, milieux mixtes tels que dépressions humides, prairies, zones rudérales...

Article 5.2.4. Traitement des matériaux

Les matériaux abattus sont repris à la pelle hydraulique et acheminés par tombereaux ou convoyeurs jusqu'aux installations de traitement.

Article 5.2.5. Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits et ceux provenant de l'extérieur ainsi que les produits finis ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Article 5.2.6. Aménagement entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 6.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5.2.7. Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions du chapitre 6.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 5.3.1. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 5.3.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 5.3.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Article 5.3.2. Documents préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 5.3.3. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 5.3.4. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 5.3.5. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.3.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.6. Liste des déchets admissible pour le réaménagement de la carrière

- le béton non ferrailé – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

CHAPITRE 5.4 REMISE EN ETAT

Article 5.4.1. Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les aménagements pour la remise en état seront menés de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités

Article 5.4.2. Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état consiste à intégrer de manière harmonieuse ce site dans son environnement paysager et à retrouver des milieux similaires à ceux qui existaient précédemment et d'en créer si possible de nouveaux.

L'objectif du réaménagement est de restituer le site au milieu naturel en constituant une mosaïque de milieux à la fois attractifs pour la faune et la flore et valorisable pour l'agriculture, selon le schéma de principe joint au présent arrêté (Annexe 7).

Article 5.4.3. Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du chapitre 6.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 5.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 5.5.1. Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Article 5.5.2. Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

CHAPITRE 6.2 POLLUTION DES EAUX

Article 6.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.5.6 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,

- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

Article 6.2.2. Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Article 6.2.3. Eaux de procédé d'installation

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux est mis en place.

Article 6.2.4. Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et de stériles

Les installations de stockages de stériles résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

Article 6.2.5. Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de résiduelles rejetées via un busage existant dans le ruisseau « Le Chameralat » en contre-bas de la RD 152 doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

Article 6.2.6. Contrôle

Des mesures dans le ruisseau « Le Charmelat » sont réalisées à l'amont et à l'aval sur les paramètres susvisés, ceci concomitamment au contrôle des rejets de fonctionnement de la carrière.

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est pratiqué par un organisme agréé dans le semestre qui suit la mise en service de l'exploitation, puis tous les six mois. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés.

L'émissaire identifié est équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif de prélèvement. Les contrôles tiennent compte des conditions météorologiques.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Un dispositif d'abattage des poussières par aspersion d'eau est opérationnel lors des campagnes de travaux d'extraction et de traitement des matériaux, sur l'ensemble des pistes pérennes de circulation de la carrière et des zones de traitement et de stockage.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Ils sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le transport des plus fines granulométries de matériaux (0/1 à 0/4 mm) peut nécessiter la présence de capotages.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

CHAPITRE 6.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation et en période de fonctionnement de l'installation de criblage.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans et portera sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe les mairies de Sermentizon et Courpière, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 3 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 2 ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

CHAPITRE 6.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.7 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 6.7.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 6.7.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.7.3. Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Article 6.7.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 7.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- la partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

CHAPITRE 7.2 RISQUES

Article 7.2.1. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

Article 7.2.2. Direction technique prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

Article 7.2.3. Connaissance des produits- étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

Article 7.2.4. Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

Article 7.2.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

CHAPITRE 7.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

CHAPITRE 7.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7.4.1. Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie
0 - 5 ans	277 948,00 €
5 ans - 10 ans	292 269,00 €
10 ans - 15 ans	277 980,00 €
15 ans - 20 ans	286 999,00 €
20 ans - 25 ans	256 728,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TPO1 = 121,3 (février 2022) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 7.4.2. Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

Article 7.4.3. Appel à garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- En cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

Article 7.4.4. Levée de garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 8.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 8.2 INCIDENTS – ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 8.3 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

CHAPITRE 8.4 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 REGISTRES-PLANS-BILANS

Article 8.5.1. Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.2. Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

Article 8.5.3. Plan de gestion des déchets d'extractions

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 8.5.4. Documents registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.6 VALIDITÉ- CADUCITÉ

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 8.7 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 8.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : espaces naturels prairiaux et forestiers comme décrit en annexe 7.

La procédure de cessation d'activité est menée conformément aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 9 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- ° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- ° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société MILLEREAU SARL sise 6 rue des Bégonnes, ZAC du Champ Lamet 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Courpière et Sermentizon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Courpière et le maire Sermentizon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées chapitre 2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Courpière et le maire de la commune de Sermentizon chargés notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Néronde-sur-Dore, Sauviat et Trézioux ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire

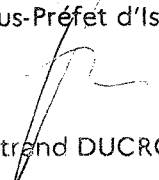

Bertrand DUCROS

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Domaine d'application.....	3
CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE – LOCALISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU C. FORESTIER.....	5
CHAPITRE 2.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	5
CHAPITRE 2.2 Conditions.....	6
CHAPITRE 2.3 Engagements Au titre du Code forestier.....	6
CHAPITRE 2.4 Règles de publicité spécifiques au défrichement.....	6
TITRE 3 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	7
TITRE 4 - MESURES EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES.....	8
CHAPITRE 4.1 Zone humide - Description des travaux.....	8
CHAPITRE 4.2 pratiques interdites sur la zone de compensation.....	9
TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
CHAPITRE 5.1 MISE EN SERVICE.....	9
CHAPITRE 5.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 5.3 Conditions d'admission des déchets inertes.....	11
CHAPITRE 5.4 Remise en état.....	13
CHAPITRE 5.5 Sécurité publique.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	15
CHAPITRE 6.2 Pollution des eaux.....	15
CHAPITRE 6.3 Pollution de l'air et poussières.....	17
CHAPITRE 6.4 Bruit.....	18
CHAPITRE 6.5 Vibrations.....	19
CHAPITRE 6.6 émissions lumineuses.....	19
CHAPITRE 6.7 Déchets.....	19
TITRE 7 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 Réglementation générales.....	20
CHAPITRE 7.2 Risques.....	21
CHAPITRE 7.3 Aménagements et équipements.....	22
CHAPITRE 7.4 Garanties financières.....	22
TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 8.1 Modification – changement d'exploitant.....	24
CHAPITRE 8.2 Incidents – accidents.....	24
CHAPITRE 8.3 Archéologie.....	24
CHAPITRE 8.4 Contrôles.....	24
CHAPITRE 8.5 Registres-plans-bilans.....	24
CHAPITRE 8.6 Validité- caducité.....	25
CHAPITRE 8.7 Droits des tiers.....	26
CHAPITRE 8.8 Cessation d'activité.....	26
TITRE 9 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	26
CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours.....	26
CHAPITRE 9.2 Notification et publicité.....	27
CHAPITRE 9.3 Exécution et copie.....	27
TITRE 10 - ANNEXE 1.....	29
TITRE 11 - ANNEXE 2.....	30
TITRE 12 - ANNEXE 3.....	32
TITRE 13 - ANNEXE 4 : ZONE HUMIDE.....	33
TITRE 14 - ANNEXE 5.....	35
TITRE 15 - ANNEXE 6 : SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE.....	36
TITRE 16 - ANNEXE 7.....	37

TITRE 10 - ANNEXE 1

Modalités de calcul du montant de l'indemnité allouée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (article L.341-6 du code forestier)

L'indemnité se calcule comme suit :

surface défrichée en ha x (coût moyen d'un boisement en €/ha + coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha) x coefficient multiplicateur.

Superficie à défricher (ha) soumise à compensation	Coût moyen boisement (€/ha) valeur retenue pour l'ensemble du département	Valeur minimum du foncier (€/ha)* pour la petite région agricole « Plaine de la Dore»	Coefficient multiplicateur défrichement en périphérie de massif coef. 1 et/ou projet soustrayant définitivement surfaces usages forestiers et agricole coef. 2 et/ou défrichement en coeur de massif coef. 2 et/ou projet agricole coef. 0 etc	Montant indemnité
1,0625	2800	710	3	11 188,00 €

* barème en vigueur au 11 juillet 2019

TITRE 11 - ANNEXE 2

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

Document à renvoyer avant le 28/07/2023

Acte d'engagement présenté par **Monsieur Alexandre Fontenat au nom de la SARL Millereau dont le siège est Zac de Champ Lamet – 6 rue des Brgonnes – 63430 Pont-du-Câteau**, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n°063/2022/043 délivrée en date du 28/07/2022 autorisant le défrichement de 1,0625 ha de bois situés sur le territoire des communes de Sermentizon et de Courpière département du **Puy-de-Dôme, soumis à compensation.**

Je soussigné ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement : (1ha défriché = 1ha de travaux) ✎

Commune	N° parcelle	surface	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation : -----

Travaux d'amélioration sylvicole : (1ha défriché = 3ha de travaux) ✎

Travaux sylvicoles	Commune	surface	parcelles	date de réalisation
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation : -----

Travaux de plantation de linéaire (haie ou ripisylve): (1ha défriché = 1km de plantation) ✎

Commune	N° parcelle	Linéaire (en mètre)	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

*** la surface peut être assortie d'un coefficient multiplicateur**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

..... €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Nom, prénom :

Date :

Signature

retour à la :
DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

TITRE 12 - ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Je soussignée(e), M. / Mme _____

n° SS ou SIRET : _____,

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter* de la somme de 11 188 €, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°063-2022-043 daté du 28/07/2022

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de _____ € (*indiquer le montant*), qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (*indiquer les mesures qui seront réalisées*)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

À _____

Date : _____

Signature

* à réception du titre de perception transmis par la DDFIP

TITRE 13 - ANNEXE 4 : ZONE HUMIDE



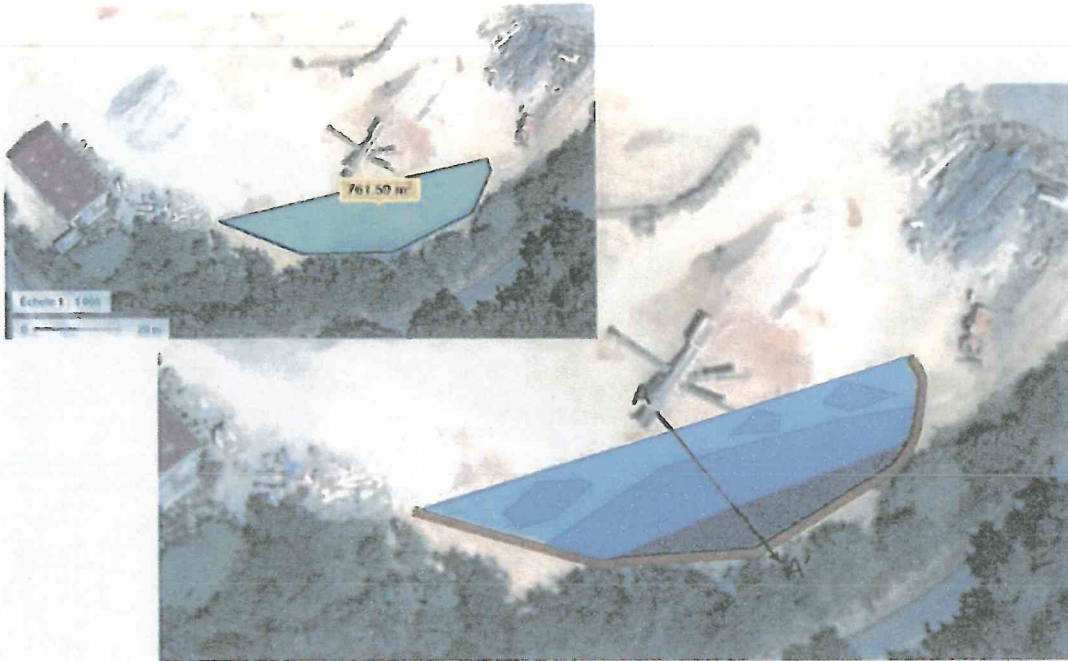


Figure 1 : Zone de compensation des zones humides impactées

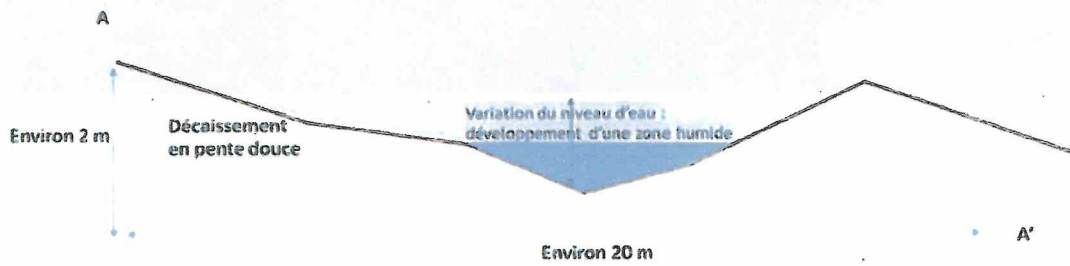


Figure 1 : Profil type de la zone humide compensatoire

TITRE 14 - ANNEXE 5

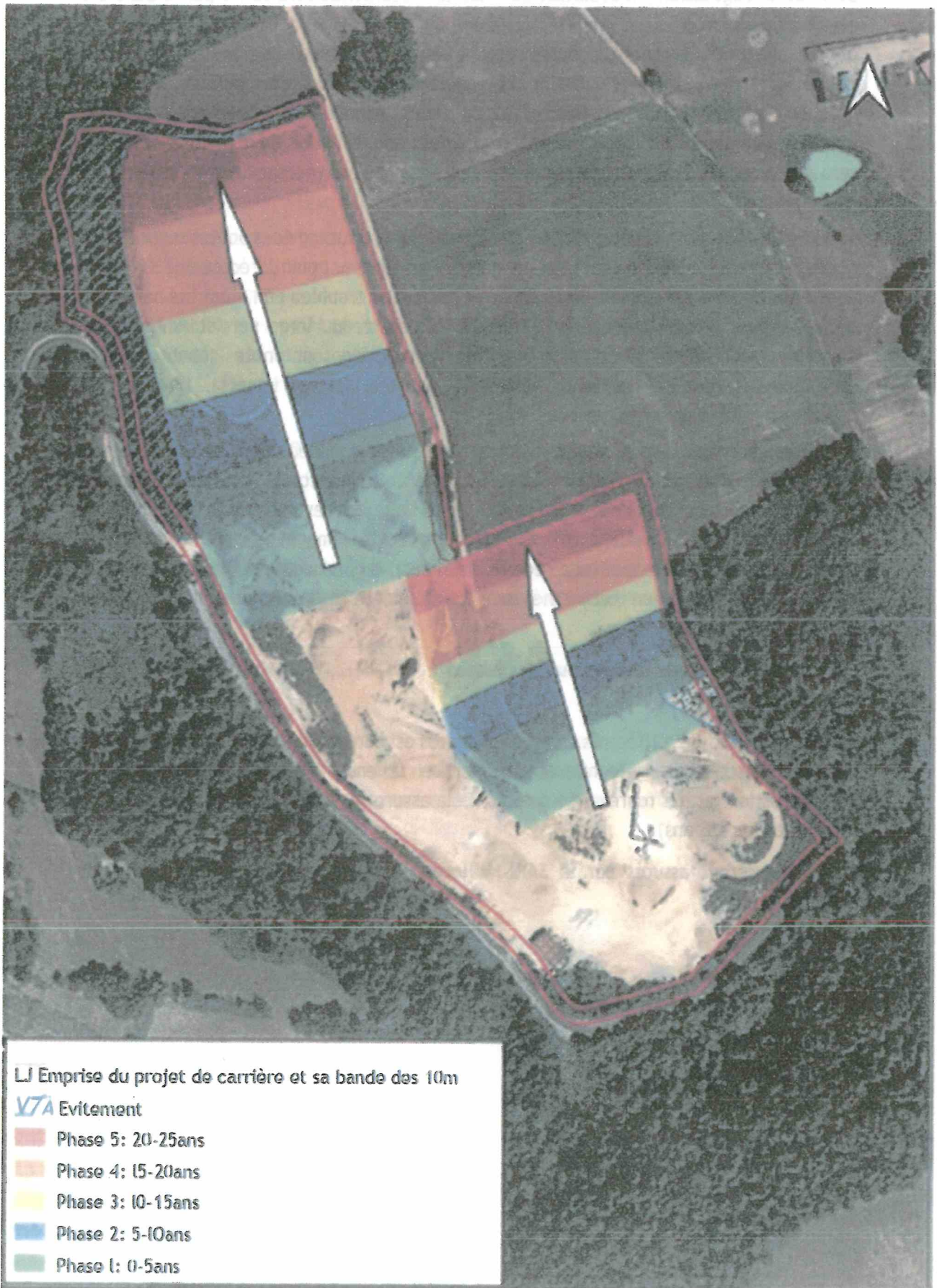
- ✎ **Suivi de la végétation** : L'évolution de l'habitat reconstitué sera suivie par le biais d'un relevé phytosociologique et selon la présence des espèces typiques de zone humide. Des photographies des secteurs concernés seront réalisées au niveau de points fixes afin de donner un aperçu de l'évolution de la végétation au cours du temps. Le taux de recouvrement sera estimé visuellement. La hauteur maximale de la végétation au sein du quadrat sera mesurée à l'aide d'un mètre ruban et une estimation de la hauteur moyenne sera également réalisée. Ce suivi sera effectué durant le pic végétatif, soit entre mi-mai et mi-juin.
- ✎ **Suivi des amphibiens** : la prospection est faite de jour (comptage des pontes sur une durée notée) et de nuit (détection des mâles chanteurs d'anours par point d'écoute de 5 minutes, observation à la lampe sur une durée notée et pêche au troubleau en notant le nombre de coups réalisés, généralement 5 à 10 coups d'épuisette du large vers soi suivant trois directions rayonnantes. Tous les indices de reproduction sont notés (chants, adultes reproducteurs, parades nuptiales, amplexus, pontes, larves, imagos). L'absence de reproduction sera également notée.
- ✎ **Suivi des odonates** : il sera adapté du programme de suivi LigéO développé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Un transect est effectué autour des secteurs compensatoires avec mares et ornières. Les individus en vol ainsi que les exuvies sont recherchés et comptabilisés (avec identification sur place pour les imagos et prélèvement pour identification ultérieure sous loupe pour les exuvies), en particulier au niveau des berges. Les imagos sont également recherchés dans les milieux terrestres du site comme les haies, les hautes herbes, les arbres.

Ces campagnes seront réalisées sur les années : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

La remise en état des différents secteurs exploités est compatible avec la mesure proposée puisque ce secteur sera intégralement converti en un ensemble de prairies humides avec des dépressions et des fourrés hygrophiles. Cela assure sa pérennisation, au-delà de la fin d'exploitation (25 ans).

Ces suivis seront assurés par la SARL Millereau, et des écologues (bureau d'étude, association).

TITRE 15 - ANNEXE 6 : SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE



TITRE 16 - ANNEXE 7



